

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 30 janvier 2018
A 20h en Mairie

L'an deux mille dix-huit, le trente janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 23 janvier 2018, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

Présents (22) : Mme Françoise CHAZAL, M Serge BERTINET, M. Yves PERNOT, M Roland ROUVEYROL, Mme Florence CHAREYRON, Mme Carine COURTIAL, , Mme Christiane PERALDE, Mme Fabienne BARBET, M. Christian BERNARD, Mme Valérie LECLERE, Mme Christine JARGEAT, Mme Sandrine TURQUET CHOSSON, Mme Marie-Claire FAURE, Mme Isabelle LEO, M Frédéric MESTRALLET, M Jean Christophe CHASTANG, M Adrien CHAPIGNAC, M Jean-Claude METRAILLER, M François BERTA, M Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Florence ZABLOCKI, Mme Ghislaine MONNA,

ABSENTS EXCUSES

Ayant donné POUVOIR (5) :

Mme Nathalie DUCROS à Mme Valérie LECLERE
M. Patrick ISERABLE à Mme Françoise CHAZAL
M Benjamin SIRVENT à Mme Florence ZABLOCKI
Mme Emilie FRAISSE à M. Jean-Pierre DEBAYLE
M Laurent DOUDAINE à Mme Ghislaine MONNA

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Madame le Maire ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs.

Mme Carine COURTIAL est désignée secrétaire de séance.

Le Compte rendu de la séance du 19 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité du Conseil Municipal.

1 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

D2018-001 SYNDICAT DES EAUX DU SUD VALENTINOIS : DESAFFECTATION DU RESERVOIR DE LA PUYA A ETOILE – restitution du bâtiment à la commune

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses article L1321-3, L 2241-1, L52211-5, L5211-17,

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal des eaux du Sud Valentinois en date du 20 octobre 2017 portant désaffectation du réservoir de la Puya,

Madame le Maire informe le Conseil que le Comité Syndical du Syndicat des eaux du Sud Valentinois a décidé de ne plus utiliser le réservoir d'eau de la Puya à Etoile, en raison de sa vétusté et de son faible volume. La distribution d'eau dans la commune d'Etoile se fait désormais avec le château d'eau de l'Alouette qui a une capacité suffisante.

Le réservoir de la Puya a été désaffecté depuis la réalisation d'une chambre de vannes qui est opérationnelle depuis fin juillet 2017.

Par délibération du 20 octobre 2017, le syndicat a validé la restitution du bâtiment à la commune, et au transfert de la propriété cadastrée section AK n° 37, d'une contenance de 1 a 80 ca, et ce à titre gracieux, le syndicat prenant en charge les frais d'acte liés aux formalités de transfert.

Le Conseil après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

- **D'ACCEPTER** la restitution de la parcelle cadastrée section AK n° 37 servant d'assiette au réservoir de la Puya désaffecté, au prix de 1 €.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte ainsi que tout document afférent

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2018-002 RAPPORT ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2311-3, L.2312-1, L.3312-1, L.5211-36 et L.5622-3,

Vu le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Considérant le rapport relatif au débat d'orientation budgétaire relatif à l'exercice 2018 présenté (cf annexe),

Le Conseil après avoir délibéré

Décide par 21 voix et 6 abstentions (M Jean Pierre DEBAYLE, M Benjamin SIRVENT, M Laurent DOUDAIN, Mme Florence ZABLOCKI, Mme Ghislaine MONNA, Mme Emilie FRAISSE)

- **DE RETENIR** les orientations budgétaires présentées dans le rapport précité.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D2018-003 LOCATION DE SALLES MUNICIPALES - REMBOURSEMENT

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21, L2121-29, L2241-1, L.2122-22.5°, L2122-22.7, R1617-1 à R1617-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques L2221-1,

Vu l'arrêté du maire n°89019 en date du 28 mars 1989 instituant une régie de recettes modifié par l'arrêté n°10-001 en date du 25 juin 2010 modifiant l'intitulé de la régie « Location des salles municipales et du matériel »

Or le montant de la location avait déjà été versé à la trésorerie municipale par le régisseur de recettes.

Considérant qu'il y a lieu de rembourser à l'intéressée le montant de cette recette indue d'un montant de 150€ ;

Le Conseil après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

- **DE PROCEDER** au remboursement du montant de la location de la salle des Josserands du 6 janvier 2018 au bénéfice de Madame JACQUAMET.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D2018 004 TABLEAU DES CATEGORIES ET DUREES D'AMORTISSEMENT A COMPTER DE 2018

Conformément au Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-2 du , L.3321-1, L.4321-1 sont tenues d'amortir les régions, départements et communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, ainsi que les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Durées d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition de l'ordonnateur.

la durée d'amortissement est fixée en fonction de la durée d'utilisation du bien.

Les durées d'amortissement, par catégories réglementaires, sont les suivantes :

NOMENCLATURE DES BIENS AMORTISSABLES A INSCRIRE A L'INVENTAIRE ET DUREES D'AMORTISSEMENT A COMPTER DU 01/01/2018

CATEGORIES D'IMMOBILISATION			ARTICLE	Durée amorti	
Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an (article R.2321-1 du CGCT) : 500,00 euros				1	
Immobilisations incorporelles					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'études		Frais d'études	2031	5
	Frais d'insertion		Frais d'insertion	2033	5
	Subvention équipement versées	A L'Etat	Biens mobiliers, matériels et études	204111	5
			Bâtiments et installations	204112	30
			Projets d'infrastructure d'intérêt national	204113	40
		Au Département	Biens mobiliers, matériels et études	204131	5
			Bâtiments et installations	204132	30
			Projets d'infrastructure d'intérêt national	204133	40
		Au CCAS	Biens mobiliers, matériels et études	2041621	5
			Bâtiments et installations	2041622	30
			Projets d'infrastructure d'intérêt national	2041623	40
		Autres Ets publics locaux	Biens mobiliers, matériels et études	204171	5
			Bâtiments et installations	204172	30
			Projets d'infrastructure d'intérêt national	204173	40
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Autres Organismes publics	Biens mobiliers, matériels et études	204181	5	
		Bâtiments et installations	204182	30	
		Projets d'infrastructure d'intérêt national	204183	40	
	Aux personnes de droit privé	Biens mobiliers, matériels et études	20421	5	
		Bâtiments et installations	20422	30	
		Projets d'infrastructure d'intérêt national	20423	40	
Subvention équipement en nature versées	Aux organismes public	Biens mobiliers, matériels et études	204411	5	
		Bâtiments et installations	204412	30	
		Projets d'infrastructure d'intérêt national	204413	40	
Aux personnes privées	Biens mobiliers, matériels et études	204421	5		
	Bâtiments et installations	204422	30		
	Projets d'infrastructure d'intérêt national	204423	40		
Concessions, droits		Logiciels, licences etc...	2051	2	
Frais liés à la réalisation		Documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	202	5	
Immobilisations corporelles					
CONSTRUCTIONS	Immeubles de rapport		Immeubles de rapport	2132	30
INSTALLATIONS DE VOIRIE	Installations de voirie		Mats, Lampadaires, lanternes, signalisation, panneaux, horodateurs, ralentisseurs, feux ...	2152	10
0	Mat et outillage d'incendie et de défense civile		Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile. Extincteurs, Armes (Révolvers ,Matraques, Tonfas, gilets pare-balles)...	21588	10

MATÉRIEL DE OUTILLAGE DE VOIRIE	Matériel roulant de voirie	Balayeuses, tondeuses, engins divers de voirie (engins de ramassage, broyeurs, etc. ...)	21571	10	
	Autre matériel et outillage de voirie	Barrières, cônes, plots, anneaux, machines de marquage au sol, matériel de saignée	21578	10	
AUTRES INSTALLATIONS, MATÉRIELS ET OUTILLAGE TECHNIQUE	Gros équipement de garage et d'atelier	Gros équipements industriels de garage et atelier...	2158	15	
	Matériel et outillage	Outillage électrique (outillage portatif, etc.)			10
		Bourches, électrogènes, (outillage portatif, etc.)			10
		Compresseurs et outillages...			10
		Mat scénique et de sonorisation		2158	10
	Matériel et outillage	Appareils de contrôle mobiles...			10
Autres matériels et outillage divers...				10	
AUTRES INSTALLATIONS, MATÉRIELS ET OUTILLAGE TECHNIQUE	Matériel et outillage	Autres matériels échelles, disjoncteurs, onduleurs, escaliers, marchepieds...		10	
	Mobilier Urbain	Matériaux de signalisation et marquage, Jardinières, bancs, bornes, fontaines, bornes fontaines, potelets, barrières, plaques de rue	2158	10	
AUTRES INSTALLATIONS, MATÉRIELS ET OUTILLAGE TECHNIQUE	Engins de terrassement et tracteurs autres que de voirie	Tracteurs agricoles et engins de terrassement, chargeurs, pelleteuses, bulldozers, dameuses...	2158	10	
	AUTRES INSTALLATIONS, MATÉRIELS ET OUTILLAGE TECHNIQUE	Appareils de levage: chariot, élévateurs	Chariots élévateurs, appareil de levage, grues	2158	10
Ascenseurs		Ascenseurs et monte personnes	2158	30	
Matériel d'entretien des espaces publics		Tondeuses autopropulsées...			10
		Entretien des sols, moutonneuses...			10
		Entretien des cultures, pulvérisateurs, semoirs...		2158	10
		Matériaux d'arrosage			10
Matériels de soins...			10		
Matériel d'entretien d'espaces verts, tronçonneuses, débroussaillouses, souffleuses, pompes, broyeurs...				10	
MATÉRIEL DE TRANSPORT	Véhicules de tourisme et utilitaires	Véhicules, ainsi que leurs équipements, et leurs aménagements	2182	10	
	Poids lourds	Véhicules PL ainsi que leurs équipements et leurs aménagements, camion, camion-grue, benne, nacelle...	2182	10	
	Deux roues	Motos, motoselles, scooters, vélos, vélos électrique et leurs équipements...	2182	8	
	Autres matériels de transport	Chariots, remorques, matériels divers de transport bateau...	2182	10	
MATÉRIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	Matériel informatique	Ordinateurs, ordinateurs portables, écrans, claviers imprimantes, scanners, appareils de numérisation, autres périphériques et accessoires, disques durs, mémoire, éléments actifs de réseau, centrale de traitement...	2183	8	
	Matériel de reprographie	Photocopieurs, télécopieurs, traceurs	2183	5	
	Matériel de bureau	Destriateurs de documents, cisaille, mastigeoils, matériel de mise sous pli et emballage, Machine à afficher, Machine à calculer, agrafeuses, pistolets	2183	5	
	Matériels de bureau divers	Matériels divers (lampes de bureau, ventilateurs, magnétophone, dictaphone, etc. ...)	2183	5	
MOBILIER	Meubles de rangement	Armoires, dressings, vitrines, bibliothèques, meubles vitrés, affichages, présentoirs, rayonnages, bancs, casiers, matériels de rangement	2184	15	
	Bureaux	Bureaux, compléments de bureau (casiers, etc.), banquettes d'accueil...	2184	15	
	Tables et sièges	Tables de réunion, de décharge, d'accueil, tables de jardin, tables d'enfants, sièges et fauteuils de bureau, sièges enfants, chaises, bancs, chauffages, poufs, chaises adhésives, sièges d'accueil, banquettes, fauteuils, Parapluie pour salle de spectacle...	2184	15	
	Mobilier informatique	Poêle de travail informatique supports imprimante, etc.	2184	15	
	Mobilier de collectivité	Lits, armoires, chaises et accessoires matériels, sommiers, tapis, décoration murale, meubles de restaurant et de cuisine collectifs, etc. ...	2184	15	
	Mobilier divers	Tableaux muraux, tableaux glaçés, podiums, chapiteaux, Mobilier d'atelier et de magasin industriel, hottes auxiliaires, Autres matériels...	2184	15	
	Mobilier sécurisé	Coffre-fort et armoire forte, table de classement et archive...	2184	30	
	CHEPTEL	Cheptels	Chevaux, chiens, abeilles	2185	5
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORÉES	Matériel de nettoyage	Aspirateurs, nettoyeurs à haute pression, chariot de ménage, nettoyeurs haute pression, chariot de ménage, nettoyeurs haute pression, chariot de ménage, nettoyeurs haute pression, chariot de ménage, nettoyeurs haute pression, chariot de ménage...	2188	10	
	Matériels Electroménager	Chaudières et radiateurs, réfrigérateurs, fours, micro-ondes, machines à laver, sèche-linge, bouilloires, cafetières, etc. ...	2188	10	

AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Equipements de cuisine	Gros équipements de cuisine centrale et restaurants scolaires, Appareils de réfrigération, de cuisson (poêles, casseroles, ustensiles), lamineurs, robots, trancheuses, marmites, bacs, cuves, etc. ...	2188	15
	Matériel audiovisuel	Téléviseurs, magnétoscopes, caméscopes, appareils photographiques et accessoires, rétroprojecteurs, vidéos, projecteurs, écrans, autres matériels audiovisuels...	2188	10
	Matériel de téléphonie	Appareils téléphoniques fixes, mobiles et radiotéléphones, kit mains libres, talkies walkies, etc. ...	2188	5
	Matériels de jeux	structure mobiles de jeux Jeux, jouets etc. ...	2188	5
	Matériels de Sports et loisirs	Matériels liés à la pratique d'activités sportifs (canoés, planches à voile, escalade), de glace (patins, etc.), de neige (skis, luges, surf, etc.) de plein air (ballons, boule de pétanque, etc.) de gymnastique (trampolines, tapis, etc.) de boxe, de tir, etc.	2188	10
Matériels liés à des activités de loisir en plein air : ex parasols ...		2188	10	
AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Equipements sportifs	Gros matériels liés aux équipements sportifs : agrès, cages de buts et poteaux de rugby, basket, volley, handball, panneaux d'affichage électronique etc....	2188	15
	Matériel Événementiel	Décoration voie publique, matériel d'illuminations, tentes, chapiteaux, drapeaux, banderoles, stands, grilles d'exposition, etc. ...	2188	10
	Matériel Monétique	Caisses enregistreuses, détecteur de faux billets lecteurs cartes, autres matériels de monétique...	2188	10
	Matériel Médical	Tout matériel médical (stéthoscopes, tensiomètres, défibrillateurs, pese personnes, etc.) et d'hygiène (appareil de mesure de la qualité de l'air, etc.)	2188	10
	Matériel Funéraire	Matériel pour funérarium, cimetière, crématorium, autres matériels funéraires ...	2188	10
	Instruments de musique	Tout instrument de musique (Pianos, instruments à vent, instruments d'orchestre) autres instruments	2188	10
	Matériels de puériculture	Poussettes, transats pour bébé, couffins, tables à langer et matériels de change, chauffe et lave biberons, pese bébés, etc. ...	2188	10
	Matériel de vidéosurveillance	Caméras de vidéosurveillance et accessoires	2188	5
	Matériel divers	Tout autre matériel spécifique (ex urnes, isoaloirs, etc.)	2188	5

**Le Conseil après avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

- **DE FIXER** la durée des amortissements comme exposé ci-dessus

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2018-005 AUTHENTIFICATION DES ACTES EN LA FORME ADMINISTRATIVE

Vu le Décret n°55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière,

Vu le Décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 sur la réforme de la publicité foncière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1311-13,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1212-1,

Vu le code Civil et notamment son article 1369,

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que la rédaction d'acte en la forme administrative (au lieu de l'acte notarié) par le service réglementation de la mairie, peut être

utilisée pour les opérations aux faibles impacts financiers permettant ainsi une économie d'honoraires notariés.

Toutefois, pour rédiger un acte administratif pour acheter ou vendre un bien du domaine privé communal, en vue de sa publication au service de la publicité foncière, le maire doit au préalable avoir obtenu l'autorisation du Conseil Municipal.

L'habilitation du maire à recevoir et à authentifier de tels actes étant un pouvoir propre qui ne peut être délégué, il importe, pour la passation des actes, que l'organe délibérant partie à l'acte désigne, par délibération, un autre de ses membres pour signer cet acte, en même temps que le cocontractant et en présence de l'autorité administrative habilitée à procéder elle-même à l'authentification.

Le Conseil doit désigner un adjoint dans l'ordre de nomination pour signer l'acte.

Le Conseil après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** le Maire à authentifier les actes pour les acquisitions et les ventes dont le montant est inférieur 7 700 €
- **DE DESIGNER** Monsieur Serge BERTINET, 1er Adjoint pour signer lesdits actes.
- **DE DESIGNER** Madame Florence CHAREYRON pour signer lesdits actes si le 1^{er} Adjoint n'est pas disponible.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D2018-006 ACQUISITIONS – DISPENSES DE PURGE DES PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES
--

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment son article L.1212-1,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment son article L2541-12, R2241-7,

Madame le Maire précise que, conformément à l'article du CGCT précité, le Conseil municipal peut la dispenser de remplir les formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits pour les acquisitions amiables dont le montant n'excède pas 7 700,00 € suivant les règles du droit civil.

Elle appelle l'attention du conseil municipal sur l'opportunité d'éviter ces formalités de purge et l'invite à en délibérer.

Le Conseil après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

- **D'AUTORISER** le Maire à payer le prix de ces acquisitions aux vendeurs après publication de l'acte au fichier immobilier, sans l'accomplissement des formalités de purge des privilèges et hypothèques inscrits, lorsqu'il n'excède pas 7 700 € pour l'ensemble de l'immeuble acquis.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci

dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2018-007 REGULARISATION DE L'EMPRISE FONCIERE DE L'INTERSECTION DES VOIES COMMUNALES : CHEMIN DE HALAGE ET CHEMIN DES 3 CANARDS (AU DROIT DE LA PARCELLE YM 34)

Vu les articles L 2241-1, L2221-21, L1311-9, L. 1311-10, L1311-13, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 1111-1 ; L1212-1,

Vu l'Instruction n° 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 – DIE – bureau DIE-1A du Ministère de l'Economie et des Finances qui fixe à 180 000 euros hors droits et taxes le seuil de consultation obligatoire du Domaine pour l'acquisition amiable par une collectivité territoriale,

Madame le Maire soumet à l'assemblée une demande de régularisation d'emprise du domaine public sur une propriété privée.

Elle expose le plan de bornage dressé par le cabinet DARRAS, 13 rue Léon Aubin, 26250 LIVRON SUR DROME, géomètre- Expert, concernant l'emprise de l'intersection des voies communales dites « chemin de Halage » et « Chemin des 3 Canards » sur la propriété privée cadastrée YM 34.

Il convient de régulariser l'emprise foncière en procédant à l'acquisition de 15 m² qui seront détachés de la parcelle susmentionnée.

Elle propose de se prononcer sur cette procédure d'acquisition qui sera entérinée par acte administratif et publiée au Service de la Publicité Foncière de Valence aux frais de la Commune.

Concernant cette régularisation foncière, le propriétaire a proposé une cession à titre gratuit. Toutefois, il convient de préciser que, pour effectuer la publication hypothécaire, une valeur doit être attribuée. Cette valeur est fixée en fonction du zonage, soit 0,15 €/m².

**Le Conseil après avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

- **D'ACCEPTER** l'acquisition des 15 m², concerné par l'empiètement, à détacher de la parcelle YM 34, qui intégreront le domaine public routier communal,

- **DE FIXER** le prix à 0.15€/m²

- **DE CONFIRMER** que cette acquisition interviendra par un acte établi en la forme administrative aux frais de la Commune.

- **DE DECIDER** que les frais inhérents au dossier tels que la publicité foncière seront à la charge de la commune

- **S'ENGAGE** à réserver au budget communal les fonds nécessaires à la couverture de l'ensemble des dépenses.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision

implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2018-008 CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE SUR UNE PROPRIETE COMMUNALE (ZH 50) AU PROFIT DE LA PERSONNE MORALE « LES LILAS » (ZH 283)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2241-1,

Vu le code général de la Propriété des personnes publiques et notamment ses articles L2221-1, L2122-4, L1311-13,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 537, 637, 639, 686 à 710,

Monsieur Roland ROUVEYROL informe le Conseil Municipal de la demande de M BARDE (personne morale les « LILAS »), exploitant agricole, afin que soit établie une servitude de passage à son profit pour irriguer sa parcelle cadastrée ZH 283.

La canalisation sera installée à l'est de la parcelle et en longera les limites.

La parcelle jouxtant le domaine public routier, un arrêté d'alignement devra être établi avant tout commencement de travaux par M BARDE.

M BARDE sera responsable des travaux et devra remettre le domaine public et privé de la commune en l'état le cas échéant.

**Le Conseil après avoir délibéré
Décide à l'unanimité**

- **DE DECIDER** la conclusion d'une convention de servitude de passage sur la parcelle cadastrée section ZH n° 50 aux conditions fixées ci-dessus,

- **DE DECIDER** que l'acte sera établi en la forme administrative

- **D'AUTORISER** le représentant du maire à signer l'acte et tout document y afférant.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2018-009 CONVENTIONS DE SERVITUDE DE PASSAGE ENEDIS – CHEMIN DE LA COTE

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L2241-1,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes publiques et notamment son article L2221-1,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 537, 686 à 710,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L323-3 à L323-9,

Monsieur ROUYEYROL informe le Conseil Municipal qu'une nouvelle servitude de passage de ligne électrique souterraine doit être mise en place pour un raccordement Chemin de la Côte.

Le projet prévoit l'ouverture d'une tranchée sur une longueur de 20 mètres ainsi que la pose d'un coffret électrique sur les parcelles ZY 235 et 236 qui font parties du domaine privé de la commune.

Le Conseil après avoir délibéré
Décide à l'unanimité

- **D'ACCEPTER** la nouvelle constitution de servitude, selon les termes de la convention jointe, et d'habiliter Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à la signer ainsi que tout autre document s'y rapportant.

- - **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes nouvelles conventions de servitude liées à ce secteur.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2017-110 CMR activités années 2018

2017-111 Réfection de voiries chemin Côte Chaude et impasse Bel Air

2017-124 Aménagement de la place de la République lot métallerie

DIA

VENTES/NOMS	ADRESSES	n°de parcelles	Date d'arrivee	nature du bien
Vte ESTEOLLE PEOTTI/THEALET	Le parquet	ZH 809	15/12/170	Habitation
Vte JARDIN /DUPOS	LE Village	AK 474/475	13/12/2017	habitation et bat usage de remise

La séance est levée à 22h26

Fait à Etoile sur Rhône, le 2 février 2018

Le Maire,

Françoise CHAZAL